Delémont, le 3 novembre 2026

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI SUR LA GEOINFORMATION

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe le projet de révision partielle de la loi sur la géoinformation (RSJU 215.341).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

La loi du 29 avril 2015 sur la géoinformation (LGéo) a pour objectif, en complément du droit fédéral, de fixer les missions de l'État dans le domaine de la géoinformation et de la mensuration officielle. Elle règle également l'organisation du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) ainsi que celle du cadastre des conduites.

Depuis son adoption, le droit fédéral a fait l'objet de plusieurs modifications qui nécessitent une adaptation des bases légales cantonales.

La principale concerne l'introduction d'un nouveau modèle de données de la mensuration officielle (Data Model Amtliche Vermessung – DMAV). Cette réforme s'inscrit dans le cadre de la modernisation de la mensuration officielle suisse et implique une adaptation des dispositions cantonales relatives à la gestion et à la mise à jour des géodonnées de la mensuration officielle.

Parallèlement, les bases légales fédérales applicables à la mensuration officielle ont fait l'objet d'une révision importante. L'ordonnance technique sur la mensuration officielle du 10 juin 1994 (OTEMO), à laquelle la loi cantonale renvoie à plusieurs reprises, a notamment été abrogée et remplacée par une nouvelle ordonnance du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports sur la mensuration officielle (OMO-DDPS). Ces modifications nécessitent une adaptation formelle et matérielle de la législation cantonale.

Indépendamment de ces adaptations imposées par le droit fédéral, les modalités d'accès et d'utilisation des géodonnées ont fortement évolué au cours des dernières années. Les géodonnées sont aujourd'hui principalement diffusées sous forme numérique au moyen de géoservices et de plateformes spécialisées permettant un accès direct aux données. Cette évolution concerne en particulier les milieux professionnels actifs dans les domaines du territoire, de l'environnement, des infrastructures et de la planification.

Dans ce contexte, la Confédération, par l'intermédiaire de l'Office fédéral de topographie swisstopo, ainsi qu'une majorité de cantons suisses ont progressivement adopté le principe des données publiques ouvertes (« Open Government Data »). Ce modèle vise à faciliter l'accès et la réutilisation des données publiques accessibles au public, y compris à des fins commerciales, sous réserve de l'indication de la source.

Le droit jurassien prévoit déjà un accès étendu aux géodonnées de base accessibles au public. Le présent projet vise à adapter et à clarifier les modalités d'accès et d'utilisation de ces données afin de tenir compte de l'évolution des pratiques numériques et de l'environnement suisse en matière de diffusion des géodonnées.

II. Exposé du projet

A. Projet en général

Le projet poursuit en premier lieu l'objectif d'adapter la législation cantonale aux modifications intervenues dans le droit fédéral de la géoinformation et de la mensuration officielle. Ces adaptations concernent principalement l'introduction du nouveau modèle de données de la mensuration officielle (DMAV), l'évolution de la terminologie fédérale ainsi que la révision des ordonnances fédérales d'exécution applicables dans ce domaine.

Le projet vise également à simplifier et pérenniser le texte légal cantonal. Dans cette perspective, les références à l'ancienne ordonnance technique sur la mensuration officielle (OTEMO), désormais abrogée, sont supprimées. De manière plus générale, les références légales mentionnées à titre indicatif uniquement sont également retirées lorsque cela est possible, afin de limiter la nécessité de futures adaptations purement formelles.

Le Gouvernement propose par ailleurs de moderniser le régime d'accès et d'utilisation des géodonnées de base accessibles au public. Dans la ligne des évolutions observées au niveau fédéral ainsi que dans une majorité de cantons suisses, le projet introduit le principe des données publiques ouvertes (« Open Government Data ») pour les géodonnées accessibles au public.

Ce principe vise à faciliter l'accès et la réutilisation des géodonnées, y compris à des fins commerciales, sous réserve de l'indication de la source. Il tient compte de l'évolution des usages numériques ainsi que du développement des géoservices et des plateformes de diffusion de données géographiques.

Le projet prévoit toutefois le maintien d'un régime particulier pour certaines utilisations des données de la mensuration officielle à large échelle. Dans ce domaine, le Gouvernement propose une solution équilibrée permettant de maintenir les émoluments actuellement perçus auprès des utilisateurs professionnels faisant un usage intensif de ces données, tout en facilitant l'accès aux géodonnées pour des usages numériques spécialisés et des applications nécessitant un accès aux données en ligne.

Cette approche permet de moderniser les modalités d'accès aux géodonnées tout en maintenant un équilibre entre la facilitation de leur utilisation et la préservation des recettes liées à certaines utilisations professionnelles des données cadastrales.

B. Commentaire par article

Voir le tableau annexé.

III. Effets du projet

La révision proposée permet de moderniser la base légale relative à la géoinformation et autorise ainsi la mise en œuvre du nouveau modèle de données de la mensuration officielle DMAV. Elle permet également la modernisation des accès aux géodonnées, ce qui facilitera le travail des utilisateurs. Les nouvelles conditions d'accès à la mensuration officielle rendront possible le développement de nouveaux usages de cette donnée pour le bien de la collectivité.

Conçue pour être neutre d'un point de vue financier, cette réforme n'aura pas d'effet sur les recettes et les charges ni d'impact sur les ressources humaines.

IV. Procédure de consultation

Compte tenu du caractère essentiellement technique de la révision et de la portée des modifications proposées, qui concernent principalement les services de l'État et l'organisation de la mensuration officielle, la consultation a ciblé les quatre géomètres conservateurs du canton du Jura. Ceux-ci sont directement concernés en raison de leur rôle dans la mise à jour de la mensuration officielle et, dans une moindre mesure, dans sa diffusion.

Les géomètres conservateurs accueillent très favorablement les modifications proposées. Ils saluent en particulier l'introduction du nouveau modèle de données de la mensuration officielle (DMAV) ainsi que l'adoption du principe des données publiques ouvertes pour les géodonnées diffusées par l'administration cantonale. Ils sont unanimement favorables à l'application de ce principe aux données de la mensuration officielle et à l'abandon des émoluments perçus pour leur diffusion. Ils relèvent également que les entreprises gestionnaires de réseaux, principales utilisatrices concernées par les émoluments actuellement perçus, mettent gratuitement à disposition du canton les données relatives à leurs infrastructures. Selon eux, un principe de réciprocité devrait dès lors prévaloir et conduire le canton à mettre également gratuitement à leur disposition les données de la mensuration officielle. La gratuité permettrait également de simplifier les accès, faciliter la diffusion pour l'administration ainsi qu'augmenter l'utilisation et l'importance de cette donnée.

Les géomètres conservateurs demandent par ailleurs d'améliorer la traçabilité des extraits cadastraux qui leur sont soumis pour certification. Enfin, certains d'entre eux ont exprimé des préoccupations concernant le financement de la mise en œuvre du nouveau modèle de données de la mensuration officielle (DMAV).

Le Gouvernement a bien considéré la position des géomètres conservateurs, mais il maintient son objectif de présenter un projet de révision sans conséquence financière pour l'État. Par conséquent, il propose de maintenir la perception d'émoluments pour l'utilisation à large échelle des données de la mensuration officielle. Il considère enfin que la révision de l'ordonnance pourra tenir compte des quelques améliorations techniques proposées.

V. Conclusion

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Annexes : ment

Révision partielle de la loi sur la géoinformation (RSJU 215.341)		
Tableau comparatif		
Droit actuel	**Projet de modification**	**Commentaires**
Titre de la loi **Loi sur la géoinformation (LGéo)**	**Titre de la loi** (nouvelle teneur de l'abréviation) **Loi sur la géoinformation (LGéo-JU)**	L'abréviation de la loi est actuellement identique à celle de la loi fédérale, ce qui peut s'avérer problématique lorsque les deux lois sont citées dans un même document. La nouvelle abréviation proposée permettra de distinguer clairement la loi jurassienne de la loi fédérale.
Préambule *Le Parlement de la République et Canton du Jura,* (…) vu l'ordonnance technique du DDPS du 10 juin 1994 sur la mensuration officielle (OTEMO), *arrête …*	**Préambule, 5e ligne** (nouvelle teneur) *Le Parlement de la République et Canton du Jura,* (…) vu l'ordonnance du DDPS du 24 août 2023 sur la mensuration officielle (OMO-DDPS), *arrête …*	Adaptation du préambule suite à l'adoption d'une nouvelle base légale fédérale. A noter que l'option a été prise, dans toute la loi, de supprimer les références qui étaient faites à l'ancienne OTEMO, et de ne pas les remplacer. De la même manière, lorsque les dispositions modifiées comprennent d'autres références légales données à titre indicatif uniquement, ces dernières sont également supprimées.

Article 11 [1] Les géodonnées de base sont accessibles à la population et peuvent être utilisées par chacun à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent. [2] L'Etat met en place un portail cantonal sur internet (géoportail), accessible gratuitement à chacun, permettant de visualiser au minimum les géodonnées de base disponibles de droit fédéral et cantonal ainsi que, avec l'accord des communes, les géodonnées de base de droit communal. [3] La législation cantonale sur la protection des données s'applique aux géodonnées de base relevant du droit cantonal ou communal.	**Article 11** (nouvelle teneur) [1] A moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne commandent une autre solution, les géodonnées de base sont accessibles au public et peuvent être librement utilisées, reproduites et diffusées, y compris à des fins commerciales, sous réserve de l'indication de la source. [2] Les géodonnées de base accessibles au public sont mises à disposition par voie électronique au moyen de l'infrastructure cantonale de géodonnées. [3] L'infrastructure cantonale de géodonnées offre au minimum des fonctions de recherche, de consultation et de téléchargement. [4] La législation en matière de protection des données ainsi que les dispositions spéciales relatives à la mensuration officielle sont réservées.	Mise en oeuvre, dans la ligne de la décision prise par la Confédération en 2021, de l'open data (Open Government Data dans le message) à l'échelon du canton. L'open data consiste en un usage des géodonnées de base laissé en principe totalement libre sous la seule réserve de la source. Cette mise en œuvre a lieu par une révision coordonnée des art. 11, 48 et 51. Le principe de l'open data s'appliquera à toutes les géodonnées de base accessibles au public, avec toutefois une intervention nécessaire de la Section du cadastre et de la géoinformation pour les donnée de la mensuration officielle (cf. commentaire ad art. 48). Le principe de gratuité découlant de l'open data et les exceptions y relatives sont pour le reste traités spécifiquement à l'art. 51, consacré aux émoluments, par l'introduction d'un nouvel al. 1bis.
Article 18 [1] Le Gouvernement règle notamment : (…) c) la certification a posteriori des restitutions de géodonnées de base du cadastre (art. 15 OCRDP).	**Article 18, alinéa 1, lettre c** (abrogée)	L'art. 15 OCRDP ayant été abrogée, le maintien de la lettre c n'est plus justifié. La certification a posteriori n'a jamais été demandée lors des dix années d'exploitation du cadastre des restrictions de droit à la propriété foncière. L'historisation des données de base permet de fait d'établir un extrait à une date donnée.

Article 20 [3] Elle détermine les points fixes de catégorie 2 et établit le plan de base de la mensuration officielle (PB-MO).	**Article 20, alinéas 3** (nouvelle teneur) **et 4** (nouveau) [3] Elle gère les points fixes de catégorie 2. [4] Dans le cas où la Section du cadastre et de la géoinformation ne serait pas en mesure d'assumer les tâches de surveillance de la mensuration officielle, le Gouvernement peut confier lesdites tâches à la Direction fédérale des mensurations cadastrales, au service spécialisé d'un autre canton ou à une institution commune à plusieurs cantons.	Les compétences de la Section du cadastre et de la géoinformation ne se limitant pas à « déterminer » les points fixes de catégorie 2, mais incluant toutes les opérations y relatives, il est proposé de remplacer « détermine » par « gère ». Il s'agit aussi de supprimer l'obligation faite à la Section du cadastre et de la géoinformation d'établir le plan de base de la mensuration officielle (PB-MO), car ce produit n'est plus exigé par le droit fédéral. Pratiquement, il n'est plus demandé par les utilisateurs et utilisatrices depuis que la Confédération fournit des produits cartographiques de grande échelle avec des mises à jour régulières. Avec ce nouvel alinéa, on inscrit dans la loi la possibilité de confier, en cas de nécessité, la surveillance de la mensuration officielle à une autre entité que la Section du cadastre et de la géoinformation, comme cela est prévu par l'art. 42, al. 4, OMO.
Article 24 Le Gouvernement peut élargir le contenu de la mensuration officielle prévu par le droit fédéral (art. 10 OMO).	**Article 24** (abrogé)	A la suite de l'abrogation de l'art. 10 OMO, la possibilité qui était donnée d'élargir le contenu de la mensuration officielle n'est plus donnée.

Article 27 [2] Le Gouvernement peut notamment : a) édicter des dispositions pour l'entretien et la mise à jour de l'abornement (art. 12 OMO, art. 86 OTEMO); (…)	**Article 27, alinéa 2, lettre a** (nouvelle teneur) [2] Le Gouvernement peut notamment : a) édicter des dispositions pour l'entretien et la mise à jour de l'abornement; (…)	Suppression des références légales selon les explications données dans le commentaire relatif au préambule.
Article 28 [1] Dans le cadre d'un premier relevé, d'un renouvellement ou d'une mise à jour de la couche d'information "biens-fonds", il y a lieu de viser une simplification du tracé des limites; les limites parcellaires inadéquates doivent si possible être corrigées.	**Article 28, alinéa 1** (nouvelle teneur) [1] Dans le cadre d'un premier relevé, d'un renouvellement ou d'une mise à jour du modèle de géodonnées minimal « immeuble », il y a lieu de viser une simplification du tracé des limites; les limites parcellaires inadéquates doivent si possible être corrigées.	Remplacement formel des termes *couche d'information "biens-fonds",* qui étaient utilisés dans l'ancienne OTEMO, par ceux de *modèle de géodonnées minimal « immeuble »*.
Article 33 [2] Le Gouvernement règle les procédures de mise à l'enquête publique et de règlement des oppositions (art. 28, al. 3, OMO).	**Article 33, alinéa 2** (nouvelle teneur) [2] Le Gouvernement règle les procédures de mise à l'enquête publique et de règlement des oppositions. Il peut prévoir que la publication officielle ait lieu exclusivement sous forme électronique.	La modification proposée a pour but de permettre au Gouvernement de faire usage de la possibilité conférée par l'art. 28, al. 4, OMO d'imposer que la publication ait lieu sous forme électronique uniquement.
Article 35 La mise à jour permanente des points fixes planimétriques 2, de la limite cantonale et du plan de base de la mensuration officielle incombe à la Section du cadastre et de la géoinformation.	**Article 35** (nouvelle teneur) La mise à jour permanente des points fixes planimétriques 2 et de la limite cantonale incombe à la Section du cadastre et de la géoinformation.	Le plan de base de la mensuration officielle ne fait plus l'objet d'une mise à jour permanente (cf. commentaire ad art. 20).

Article 37 [4] Les communes peuvent instaurer leur propre service spécialisé en mensuration officielle, sous la direction d'un géomètre inscrit au registre fédéral (art. 44, al. 2, lettre a, OMO). Elles peuvent se regrouper à cet effet.	**Article 37, alinéa 4** (nouvelle teneur) [4] Les communes peuvent instaurer leur propre service spécialisé en mensuration officielle et se regrouper à cet effet.	La formulation actuelle ne permet pas de procéder à la mise à jour permanente de certaines couches de la mensuration officielle sous la responsabilité d'autres personnes qualifiées et reconnues par le DDPS conformément à ce que prévoit l'art. 44, al. 2, OMO. Suppression en outre des références légales selon les explications données dans le commentaire relatif au préambule.
Article 39 [2] Elle fixe les délais de mise à jour (art. 23, al. 2, OMO).	**Article 39, alinéa 2** (nouvelle teneur) [2] Elle est compétente pour fixer, dans les cas justifiés, des délais qui s'écartent de ceux prévus par le droit fédéral.	Adaptation à la nouvelle teneur de l'art. 23, al. 2, OMO, avec suppression de la référence légale selon les explications données dans le commentaire relatif au préambule.
Article 41 [1] Les biens-fonds et les bâtiments projetés font partie intégrante de la mensuration officielle.	**Article 41, alinéa 1** (nouvelle teneur) [1] Les biens-fonds, les droits distincts et permanents, les voies de communication et les bâtiments projetés font partie intégrante de la mensuration officielle.	Adaptation au contenu du droit fédéral (cf. art. 7, let. b, OMO et 3, let. c, OMO-DDPS) par l'ajout des « droits distincts et permanents » et des « voies de communication » dans le contenu de la mensuration officielle.
Chapitre V **Mise à jour périodique et adaptations d'intérêt particulier**	**Chapitre V** (nouvelle teneur du titre) **Mise à jour périodique et adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé**	Adaptation à la terminologie du droit fédéral.

Article 43 La mise à jour périodique de la mensuration officielle et les adaptations d'intérêt particulier incombent au Canton.	**Article 43** (nouvelle teneur) La mise à jour périodique de la mensuration officielle et les adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé incombent au Canton.	Adaptation à la terminologie du droit fédéral.
Article 44 [1] La Section du cadastre et de la géoinformation planifie et réalise les travaux de mise à jour périodique et d'adaptations d'intérêt particulier après avoir entendu les communes. [2] Elle définit le cycle de la mise à jour (art. 24, al. 3, OMO).	**Article 44** (nouvelle teneur) La Section du cadastre et de la géoinformation planifie et réalise les travaux de mise à jour périodique et les adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé après avoir entendu les communes.	La nouvelle disposition correspond au premier alinéa de la disposition actuelle, avec une actualisation de la terminologie s'agissant des « adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé ». Le contenu de l'alinéa 2 n'est pas repris, car le droit fédéral ne donne plus la compétence au canton de définir le cycle de la mise à jour, celui-ci devant se calquer sur celui de la mensuration nationale et ne devant pas excéder douze ans.
Article 45 [1] L'Etat gère les points fixes planimétriques 2, l'altimétrie et le plan de base de la mensuration officielle.	**Article 45, alinéa 1** (nouvelle teneur) [1] L'Etat gère les points fixes planimétriques 2 de la mensuration officielle.	Adaptation au contenu du droit fédéral. L'altimétrie est gérée par des modèles d'altitude et ne fait plus partie des données de la mensuration officielle, tandis que le plan de base de la mensuration officielle n'est plus exigé par le droit fédéral (cf. commentaire ad art. 20).

Article 47 [1] Le Gouvernement édicte les prescriptions nécessaires à la gestion de l'ancienne mensuration officielle (art. 87 OTEMO). [2] Il règle l'archivage des extraits pour la tenue du registre foncier ainsi que l'établissement de leur historique (art. 88, al. 4, OTEMO).	**Article 47** (nouvelle teneur) Le Gouvernement édicte les prescriptions nécessaires à l'archivage et à l'établissement de l'historique de la mensuration officielle.	Adaptation formelle de la disposition pour faire suite à l'abrogation de l'OTEMO. La nouvelle disposition n'implique aucune modification sur le fond dans la mesure où les règles en matière d'archivage et d'historique s'appliqueront tant à l'ancienne qu'à la nouvelle « mensuration officielle ».
Article 48 [1] La Section du cadastre et de la géoinformation décide de l'accès aux données de la mensuration officielle et de leur utilisation. Elle est responsable de la remise d'extraits et de restitutions (art. 34, al. 2, OMO). [2] Elle diffuse les données numériques de la mensuration officielle. Elle peut mettre en service une centrale de commande et de diffusion des données sur internet.	**Article 48** (nouvelle teneur) [1] La Section du cadastre et de la géoinformation décide de l'accès aux données de la mensuration officielle et de leur utilisation. [2] Elle diffuse les données numériques de la mensuration officielle.	Une décision de la Section du cadastre et de la géoinformation reste nécessaire ici dans la mesure où il y a lieu de trier entre les données accessibles gratuitement et celles soumises à émolument conformément aux principes posés au nouvel al. 1bis de l'art. 51. La mention concernant la centrale de commande et la diffusion sur Internet a été supprimée, car une telle centrale existe depuis plusieurs années sous la forme d'une plateforme de diffusion des géodonnées de base : www.geodienste.ch .

	Article 51, alinéa 1bis (nouveau) [1bis] S'agissant des géodonnées de base accessibles au public, les principes suivants sont applicables : a) la mise à disposition par l'infrastructure cantonale de géodonnées (art. 11, al. 2) est gratuite. L'émolument prévu par la lettre b est réservé ; b) la mise à disposition de données de la mensuration officielle reste soumise à émolument lorsque la surface excède 1 km^2 et que les données sont destinées à être utilisées dans le cadre d'une activité commerciale ou de gestion, notamment pour la planification ou l'exploitation d'infrastructures ou de réseaux, sauf dans les cas suivants, où aucun émolument n'est perçu : 1. les données sont utilisées pour fournir un service destiné à des groupes déterminés d'usagers, à condition que ces données constituent un élément essentiel du service en question et qu'elles donnent lieu à des fonctionnalités ou à des informations accessibles aux utilisateurs finaux ; 2. les accès sont fournis au moyen de services standardisés définis par l'autorité compétente, conçus pour des usages ciblés et ne permettant pas l'extraction systématique de données ;	Mise en place, pour les géodonnées de base accessibles au public, d'un régime d'émoluments compatible avec le principe de l'open data (cf. commentaire ad art. 11). L'open data consistant en un usage des géodonnées de base en principe totalement libre sous la seule réserve de la source, la lettre a pose comme corollaire le principe de la gratuité. Une exception au principe de gratuité n'est prévue à la lettre b que s'agissant de l'utilisation de données de la mensuration officielle à large échelle. Compte tenu toutefois des contre-exceptions aménagées aux chiffres 1 à 4 pour les cas où l'utilisation de ces données est destinée à la fourniture de service dans des applications spécifiques ou sur internet, à la recherche académique ou encore aux associations culturelles et sportives pour leurs activités typiques, la perception d'un émolument ne visera en principe que les grandes entreprises gérant des réseaux.

	3. les données sont utilisées par des institutions de formation ou de recherche ne poursuivant pas de but lucratif ; 4. les données sont utilisées par des associations culturelles et sportives dans le cadre de leurs activités ; c) lorsque les données mises à disposition sont destinées à un usage mixte, un émolument n'est perçu que pour la part des usages soumis à émolument selon la lettre b.	
Article 53 [1] L'Etat finance les points fixes planimétriques 2 (PFP2), l'altimétrie et le plan de base de la mensuration officielle. [3] L'Etat alloue aux communes les subventions suivantes pour les travaux de mensuration officielle : (…) c) pour une deuxième mensuration après un remaniement parcellaire : 30% des frais.	**Article 53, alinéas 1 et 3, lettre c** (nouvelle teneur) [1] L'Etat finance les points fixes planimétriques 2 de la mensuration officielle. [3] L'Etat alloue aux communes les subventions suivantes pour les travaux de mensuration officielle : (…) c) pour le renouvellement après un remaniement parcellaire : 30% des frais.	L'adaptation proposée ici est identique à celle proposée à l'art. 45, al. 1. Il est donc renvoyé au commentaire y relatif. Remplacement à la lettre c des termes « deuxième mensuration » par ceux de « renouvellement », conformément à la terminologie figurant dans l'annexe « Détermination de la contribution fédérale » de l'OMO.
Article 57 L'Etat finance la mise à jour périodique et les adaptations d'intérêt particulier.	**Article 57** (nouvelle teneur) L'Etat finance la mise à jour périodique et les adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé.	Adaptation à la terminologie du droit fédéral.

Loi
sur la géoinformation (LGéo)

Projet de modification du 3 novembre 2026

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 29 avril 2025 sur la géoinformation[1)] est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur de l'abréviation)

Loi sur la géoinformation (LGéo-JU)

Préambule, 5e ligne (nouvelle teneur)

vu l'ordonnance du DDPS du 24 août 2023 sur la mensuration officielle (OMO-DDPS)[2)],

Article 11 (nouvelle teneur)

Art. 11 [1] A moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne commandent une autre solution, les géodonnées de base sont accessibles au public et peuvent être librement utilisées, reproduites et diffusées, y compris à des fins commerciales, sous réserve de l'indication de la source.

[2] Les géodonnées de base accessibles au public sont mises à disposition par voie électronique au moyen de l'infrastructure cantonale de géodonnées.

[3] L'infrastructure cantonale de géodonnées offre au minimum des fonctions de recherche, de consultation et de téléchargement.

[4] La législation en matière de protection des données ainsi que les dispositions spéciales relatives à la mensuration officielle sont réservées.

Article 18, alinéa 1, lettre c (abrogée)

Art. 18 [1] Le Gouvernement règle notamment :

(…)
c) Abrogée

Article 20, alinéas 3 (nouvelle teneur) **et 4** (nouveau)

[3] Elle gère les points fixes de catégorie 2.

[4] Dans le cas où la Section du cadastre et de la géoinformation ne serait pas en mesure d'assumer les tâches de surveillance de la mensuration officielle, le Gouvernement peut confier lesdites tâches à la Direction fédérale des mensurations cadastrales, au service spécialisé d'un autre canton ou à une institution commune à plusieurs cantons.

Article 24 (abrogé)

Article 27, alinéa 2, lettre a (nouvelle teneur)

[2] Le Gouvernement peut notamment :

d) édicter des dispositions pour l'entretien et la mise à jour de l'abornement;
(…).

Article 28, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 28 [1] Dans le cadre d'un premier relevé, d'un renouvellement ou d'une mise à jour du modèle de géodonnées minimal « immeuble », il y a lieu de viser une simplification du tracé des limites; les limites parcellaires inadéquates doivent si possible être corrigées.

Article 33, alinéa 2 (nouvelle teneur)

[2] Le Gouvernement règle les procédures de mise à l'enquête publique et de règlement des oppositions. Il peut prévoir que la publication officielle ait lieu exclusivement sous forme électronique.

Article 35 (nouvelle teneur)

Art. 35 La mise à jour permanente des points fixes planimétriques 2 et de la limite cantonale incombe à la Section du cadastre et de la géoinformation.

Article 37, alinéa 4 (nouvelle teneur)

4 Les communes peuvent instaurer leur propre service spécialisé en mensuration officielle et se regrouper à cet effet.

Article 39, alinéa 2 (nouvelle teneur)

2 Elle est compétente pour fixer, dans les cas justifiés, des délais qui s'écartent de ceux prévus par le droit fédéral.

Article 41, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 41 1 Les biens-fonds, les droits distincts et permanents, les voies de communication et les bâtiments projetés font partie intégrante de la mensuration officielle.

Chapitre V (nouvelle teneur du titre)

CHAPITRE V : Mise à jour périodique et adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé

Article 43 (nouvelle teneur)

Art. 43 La mise à jour périodique de la mensuration officielle et les adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé incombent au Canton.

Article 44 (nouvelle teneur)

Art. 44 La Section du cadastre et de la géoinformation planifie et réalise les travaux de mise à jour périodique et les adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé après avoir entendu les communes.

Article 45, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 45 [1] L'Etat gère les points fixes planimétriques 2 de la mensuration officielle.

Article 47 (nouvelle teneur)

Archivage et établissement d'historique

Art. 47 Le Gouvernement édicte les prescriptions nécessaires à l'archivage et à l'établissement de l'historique de la mensuration officielle.

Article 48, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 48 [1] La Section du cadastre et de la géoinformation décide de l'accès aux données de la mensuration officielle et de leur utilisation.

[2] Elle diffuse les données numériques de la mensuration officielle.

Article 51, alinéa 1bis (nouveau)

[1bis] S'agissant des géodonnées de base accessibles au public, les principes suivants sont applicables :

a) la mise à disposition par l'infrastructure cantonale de géodonnées (art. 11, al. 2) est gratuite. L'émolument prévu par la lettre b est réservé;
b) la mise à disposition de données de la mensuration officielle reste soumise à émolument lorsque la surface excède 1 km^2 et que les données sont destinées à être utilisées dans le cadre d'une activité commerciale ou de gestion, notamment pour la planification ou l'exploitation d'infrastructures ou de réseaux, sauf dans les cas suivants, où aucun émolument n'est perçu :
    1. les données sont utilisées pour fournir un service destiné à des groupes déterminés d'usagers, à condition que ces données constituent un élément essentiel du service en question et qu'elles donnent lieu à des fonctionnalités ou à des informations accessibles aux utilisateurs finaux;
    2. les accès sont fournis au moyen de services standardisés définis par l'autorité compétente, conçus pour des usages ciblés et ne permettant pas l'extraction systématique de données;
    3. les données sont utilisées par des institutions de formation ou de recherche ne poursuivant pas de but lucratif;
    4. les données sont utilisées par des associations culturelles et sportives dans le cadre de leurs activités;
c) lorsque les données mises à disposition sont destinées à un usage mixte, un émolument n'est perçu que pour la part des usages soumis à émolument selon la lettre b.

Article 53, alinéas 1 et 3, lettre c (nouvelle teneur)

Art. 53 [1] L'Etat finance les points fixes planimétriques 2 de la mensuration officielle.

(…)

[3] L'Etat alloue aux communes les subventions suivantes pour les travaux de mensuration officielle :

(…)
c) pour le renouvellement après un remaniement parcellaire : 30% des frais.

Article 57 (nouvelle teneur)

Art. 57 L'Etat finance la mise à jour périodique et les adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé.

II.

[1] La présente modification est soumise au référendum facultatif.

[2] Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Le secrétaire :

Fabrice Macquat Fabien Kohler

1) RSJU 215.341
2) RS 211.532.21